

Vous êtes hospitalisé sans votre consentement : Vos droits et recours

DROIT A L'INFORMATION

Vous êtes hospitalisé en psychiatrie, sans que vous en ayez formulé la demande :

- Vous êtes destinataire dès votre admission et au plus tard dès que votre état de santé le permet, d'une décision du directeur ou d'un arrêté du préfet faisant état de votre **hospitalisation** en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou du représentant de l'Etat. Ces éléments vous sont remis par le personnel du service qui vous en explique le contexte et le contenu. Les décisions de maintien en hospitalisation après une période d'observation de 72h ou d'un mois vous sont également transmises le cas échéant selon les mêmes modalités.
- Si vous n'êtes pas d'accord **avec la décision d'admission**, vous avez des possibilités de recours.

RECOURS POSSIBLES

Conformément à l'Article L3211-3 du Code de la Santé Publique (CSP), vous pouvez :

- Communiquer par courrier avec les autorités officielles mentionnées à l'article L 3222-4 du CSP

Préfet ou son représentant

Préfecture de la Loire
2 rue Charles De Gaulle
CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Président ou Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Saint- Etienne

Préfecture de la Loire
2 rue Charles De Gaulle
CS 12241
42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Maire de Saint-Etienne ou son représentant

Place de l'Hôtel de Ville
BP 503
42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1

Saisir la Commission Des Soins Psychiatriques (CDSP) de La Loire

4 rue des Trois Meules,
BP 219,
42013 SAINT ETIENNE CEDEX 2.

Ecrire au Contrôleur Géné- ral des lieux de privation de liberté

*pour les faits ou situations susceptibles de
relever de sa compétence*
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19

- Dans tous les cas nous vous invitons à prendre conseil auprès :

- d'un médecin de votre choix
- d'un avocat de votre choix

(Liste des Avocats du Barreau de Saint-Etienne disponible au bureau infirmier, vous pouvez en faire la demande auprès du personnel du service).

Vous pouvez aussi : en formulant votre demande auprès de l'équipe soignante ou du cadre de santé de l'unité :

- Émettre ou recevoir du courrier
- Consulter le règlement intérieur de l'établissement et recevoir les explications qui s'y rapportent via le tableau d'affichage dans le service.
- Exercer votre droit de vote
- Vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix, selon les modalités définies par le service.